

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BOISCLAIR

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60773

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1087-2010 du 8 décembre 2010, madame Lyne St-Georges et monsieur Denis Bussièrès étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat viendra à échéance le 7 décembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Bruno Bouchard et Pierre-A. Cousineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter du 8 décembre 2013 :

— monsieur Bruno Bouchard, professeur, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Denis Bussièrès;

— monsieur Pierre-A. Cousineau, directeur et professeur, Département des sciences appliquées, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de madame Lyne St-Georges.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60774

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail et qu'elle exerce depuis une fonction de direction à l'université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2013 du 6 novembre 2013, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;